

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00098

Numéro du rôle TAD-2021-00411

Audience publique du mardi, 6 juin 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente
Gilles PETRY,	Premier Juge,

Cathérine ZEIMEN,	Greffière.
-------------------	------------

E N T R E

- 1) **PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;
- 2) **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 21 décembre 2020 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf ;

E T

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, exerçant le commerce sous la dénomination « **SOCIETE1.)** », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASOCIATES SA, inscrite sur la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre du commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 16 mars 2022.

Où le juge rapporteur en son rapport oral à l'audience publique du 16 mai 2023;

Les faits et rétroactes

Un contrat d'entreprise a été signé entre parties en date du 16 février 2001 en vue de la construction de la maison des demandeurs et la société SOCIETE1.) a été chargée des travaux de gros-œuvre, de toiture de leur maison, du plafonnage et de la menuiserie extérieure.

Un procès-verbal de réception a été dressé dans le cadre du contrat d'entreprise en date du 7 février 2003.

Suite à l'apparition de problèmes sur l'immeuble construit en exécution du contrat d'entreprise par exploit du 9 mars 2012, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.A. à comparaître devant le juge des référés qui **par ordonnance de référé 90/2012** a ordonné une expertise et a commis en qualité d'expert Monsieur Robert KOUSMANN, demeurant à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le 15 juillet 2012 au plus tard, de :

- 1) *dresser un état des lieux,*
- 2) *constater l'existence des dégâts, non-conformités et vices affectant l'immeuble sis à L-ADRESSE4.),*
- 3) *se prononcer sur leurs causes et origines exactes et le cas échéant s'ils sont en rapport avec les travaux faits par la société SOCIETE1.) S.A.,*
- 4) *déterminer la cause et les origines des éventuels vices, dégradations, dégâts, dommages, détériorations, malfaçons et non-conformités affectant l'immeuble,*
- 5) *proposer les mesures aptes à remédier à la situation, ou de chiffrer en cas d'impossibilité de redressement les moins-values en résultant,*
- 6) *se prononcer sur les coûts de mise en parfait état de l'immeuble.*

Par jugement du **17 décembre 2018** rendu par le Tribunal de Paix de Diekirch, les GROUPE1.) ont été condamnés à payer la facture de l'expert, alors que le juge de paix a estimé que seul le juge des référés était compétent pour connaître des contestations formulées à l'encontre de la note de frais et d'honoraires de l'expert, ce sur base de l'article 448 du Nouveau Code de procédure civile. La procédure d'appel introduite par les GROUPE1.) PERSONNE3.) à l'encontre du jugement précité est encore pendante entre les parties.

Par courrier du **18 janvier 2019**, leur mandataire a, au nom et pour le compte des GROUPE1.) PERSONNE3.), contesté la note de frais et d'honoraires établie par l'expert Robert KOUSMANN tant dans son principe que dans son *quantum* et a demandé à voir taxer lesdits honoraires sur base de l'article 448 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ordonnance de référé 48/19 du **23 avril 2019** suite aux problèmes de paiement des honoraires de l'expert, le juge des référés a reçu la demande en taxation en la forme et s'est déclaré compétent pour en connaître, a dit que l'état des frais et honoraires de l'expert Robert KOUSMANN chargé d'une mission d'expertise par ordonnance de référé n°90/2012 du 8 mai 2012 est taxé à la somme de 5.982,55 euros TTC, a enjoint à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer à l'expert Robert KOUSMANN le solde redû s'élevant au montant de 5.182,55 euros TTC, a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance, et a mis les frais de l'instance de taxation à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Le juge des référés a entre autres retenu ce qui suit :

« Lors des débats à l'audience du 2 avril 2019, le mandataire des GROUPE1.) PERSONNE3.) fait valoir que malgré le fait que l'expert avait été informé que le délai de la garantie décennale expirait le 7 février 2013 et qu'il y avait partant urgence à ce que le rapport soit rédigé avant cette date, l'expert Robert KOUSMANN n'a établi son rapport qu'en date du 20 septembre 2013, soit plusieurs mois après l'expiration des délais qui lui avaient été impartis par le juge des référés pour le dépôt de son rapport. Ledit rapport n'aurait dès lors plus été d'aucune utilité pour les GROUPE1.) PERSONNE3.).

...

Suite à sa mission, l'expert Robert KOUSMANN a établi sa note de frais et d'honoraires en date du 20 septembre 2013 portant sur un montant total TTC de 5.982,55 euros, soit un solde de 5.182,55 euros après déduction de la provision de 800.- euros réglée par les GROUPE1.) PERSONNE3.) en date du 20 septembre 2012.

...

Les GROUPE1.) PERSONNE3.) estiment en outre que le montant facturé par l'expert Robert KOUSMANN est exagéré eu égard aux devoirs qui ont été accomplis par ces derniers. Après avoir relevé que le détail des prestations facturées par l'expert Robert KOUSMANN ne leur a été transmis que le jour-même de l'audience, malgré plusieurs demandes formulées par leurs soins dès l'établissement de la note de frais et d'honoraires du 20 septembre 2013, les GROUPE1.) PERSONNE3.) contestent le nombre de vacations mises en compte par l'expert Robert KOUSMANN. Ils prétendent plus particulièrement que la première visite des lieux a duré tout au plus deux heures et non pas quatre heures, tel que renseigné sur la note de l'expert. Quant à la deuxième visite des lieux, ils indiquent que l'expert Robert KOUSMANN n'était pas personnellement présent, mais s'est fait remplacer par une secrétaire. Le taux-horaire et le nombre de vacations mis en compte au titre de cette deuxième visite sont ainsi contestés par les GROUPE1.) PERSONNE3.).

...

Aux termes de leur courrier du 18 janvier 2019, les GROUPE1.) PERSONNE3.) indiquent en outre qu'ils bénéficient de l'assistance judiciaire, sans toutefois verser en cause la décision par laquelle ils y ont été admis.

...

Finally, in what concerns the exceeding of the fixed deadline for the deposit of the report of expertise, the expert Robert KOUSMANN pretends that this one would not be imputable, but would be due to the inaction of the parties who would have delayed to let him receive the requested documents. The expert points out on this point that at no moment, the GROUPE1.) PERSONNE3.) did not ask him to accelerate the operations of expertise or to complain about the delay taken in the drafting of the report. Contrary to the adverse allegations, the GROUPE1.) PERSONNE3.) did not ever indicate to him that the deadline of the ten-year guarantee expired on February 7, 2013 and that the report had to be drafted before this date, respectively that he no longer had to establish a report after this date. It would not belong to the expert to watch over the respect of the deadline of the ten-year guarantee, when the GROUPE1.) PERSONNE3.) could perfectly have introduced an action in court in order to interrupt the deadline of prescription. Not having been informed of the steps taken by the GROUPE1.) PERSONNE3.) and in the absence of contrary indication emanating from the parties, the expert would thus have completed his operations of expertise by proceeding to the establishment of his report.

...

Without prejudicial recognition and under all reserves, the anonymous company SOCIETE1.) S.A. reports to the justice of prudence regarding the admissibility of the request for taxation. As for the substance, it confirms that before the start of the operations of expertise, the expert informed the parties of the rates and fees that he intended to apply and that the rates and fees mentioned in the note of expenses and honoraria of September 20, 2013 correspond to the rates accepted by the parties. As for the exceeding of the deadline granted for the deposit of the report of expertise, the company SOCIETE1.) S.A. points out that the expert had requested a prolongation of the initial deadline in the month of May 2012, a prolongation to which the GROUPE1.) PERSONNE3.) did not oppose. The company SOCIETE1.) S.A. confirms moreover that the description of facts made by the expert is exact. It estimates from then on that the contestations of the GROUPE1.) PERSONNE3.) are not founded.

...

Finally, it is necessary to point out that contrary to the lawyer's fees, the well-founded amount of the fees of an expert judge is not appreciated as a function of the financial capacity of the parties in dispute.

In the specific case, if it is exact that the expert did not respect the deadline that was granted to him for the deposit of his report of expertise, it is always the case that it does not result from the file submitted to the court that this delay is imputable, when it appears from the report of expertise that the expert had asked to be given the documents that, up to the day of the drafting of the report, he had not received.

It does not result from any element of the file that the parties insisted on the fact that the deadline granted for the deposit of the report should be respected by the expert, respectively that they had intervened before the expert in order that he establish his report in the shortest possible time, when they should have been aware of the fact that the prolonged deadline until November 15, 2012 could not be respected, the second visit to the site, during which the supplementary documents were requested by the expert, took place on November 6, 2012.

Contrary to the allegations of the GROUPE1.) PERSONNE3.), it does not result from the file that the expert Robert KOUSMANN had been informed of the fact that the deadline of

garantie décennale expirait le 7 février 2013, ni du fait que les GROUPE1.) PERSONNE3.) souhaitaient que le rapport d'expertise soit déposé avant cette date.

S'il est exact que l'assignation en référé expertise du 9 mars 2012 mentionnait qu'un procès-verbal avec réserves avait été signé entre les GROUPE1.) PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) S.A. en date du 7 février 2003, aucune référence expresse quant au délai de garantie décennale ne figurait cependant dans l'assignation ou dans l'ordonnance de référé du 8 mai 2012.

Il ne résulte d'ailleurs d'aucun élément du dossier que les GROUPE1.) PERSONNE3.) aient attiré l'attention de l'expert sur le fait qu'ils souhaitaient disposer du rapport avant le 7 février 2013 afin de pouvoir introduire une action au fond. Si les GROUPE1.) PERSONNE3.) estimaient qu'ils devaient disposer du rapport avant le 7 février 2013, ils leur auraient appartenu de relancer l'expert en temps utile.

Le fait que le rapport d'expertise n'ait pas été déposé dans le délai imparti ne saurait dès lors justifier que le travail réalisé par l'expert ne soit pas rémunéré.

...

Quant au nombre de vacations mises en compte par l'expert, il est constant en cause que deux visites des lieux ont été organisées. Si les GROUPE1.) PERSONNE3.) contestent que ces visites des lieux aient duré quatre heures chacune, force est de relever que la société SOCIETE1.) S.A. (qui était également présente lors desdites réunions) estime, quant à elle, que les vacations facturées sont justifiées, l'expert ayant d'ailleurs précisé que ces vacations incluent le temps requis pour ses déplacements. Le tribunal estime dès lors que les contestations des GROUPE1.) PERSONNE3.) quant aux vacations facturées pour les visites des lieux ne sont pas fondées.

Quant aux autres postes mis en compte par l'expert, il convient tout d'abord de relever que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de contestations circonstanciées de la part des GROUPE1.) PERSONNE3.). Il échet ensuite de constater qu'il ressort de l'inspection du rapport d'expertise que l'expert a répondu aux différents points de sa mission après avoir procédé à une analyse détaillée des différentes malfaçons invoquées par les GROUPE1.) PERSONNE3.). Suivant le rapport d'expertise dressé, l'expert judiciaire a étudié et analysé les différentes pièces communiquées par les parties en cause. Il s'est en outre prononcé sur les multiples problèmes rencontrés, ce sur base des informations mises à sa disposition par les parties et de ses constatations personnelles.

Au vu de l'ampleur et de l'importance du travail réalisé par l'expert, il y a lieu de retenir que le nombre de vacations mises en compte paraît adéquat et nullement exagéré.

La note d'honoraires de l'expert Robert KOUSMANN est donc justifiée et il y a partant lieu de l'entériner purement et simplement.

Il convient par conséquent de taxer les frais et honoraires de l'expert au montant de 5.982,55 euros TTC et d'enjoindre aux GROUPE1.) PERSONNE3.) de régler à l'expert Robert KOUSMANN le solde redû sur sa note d'honoraires, à savoir le montant de 5.182,55 euros. »

Les moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les GROUPE1.) PERSONNE3.)) ont fait donner assignation à la société anonyme

SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

*voir recevoir en la forme la demande et la dire justifiée et fondée quant au fond ;
s'entendre condamner à payer aux parties requérantes la somme de **106.500,00.-€** (cent et six mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts ;
s'entendre condamner à payer aux parties requérantes le remboursement des frais d'expertise KOUSMANN à hauteur de **5.182,55.-€** ;
s'entendre condamner à payer aux parties requérantes une partie des sommes exposées par elle et non compromises dans les dépens pour les frais et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais qu'elles ont dû déboursier qu'il serait inéquitable de laisser à l'unique charge des requérants compte tenu des attitudes adverses ayant conduit au litige, somme évaluée à **2.500.-€** (deux mille cinq cents euros) et ce sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
voir ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ni appel et sans caution ;
s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, qui affirme avoir fait l'avance de ces frais ;
s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance.*

A l'appui de leur demande les parties demanderesses exposent avoir chargé la société SOCIETE1.) S.A. de la construction d'un immeuble sis à ADRESSE5.) et font valoir que les travaux réalisés par la partie défenderesse seraient affectés de plusieurs non-conformités, vices et malfaçons corroborés par l'expertise KOUSMANN.

A titre liminaire et avant toute défense au fond **la société SOCIETE1.)** soulève le moyen du libellé obscur et demande par conséquent de voir déclarer nul l'acte introductif d'instance ; elle soutient que l'assignation ne répond pas aux exigences de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, énonçant que chaque acte introductif d'instance doit contenir un exposé sommaire des moyens et que la jurisprudence impose l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, c'est-à-dire que la demande ne doit pas être trop sommaire.

Elle fait grief à l'assignation du 21 décembre 2020 de ne pas satisfaire aux conditions de précision requises en ce qui concerne l'objet et les moyens développés, l'assignation faisant référence à une société assignée sub 1) alors qu'elle est seule assignée et fait référence à une société SOCIETE2.). Par ailleurs, les GROUPE1.) PERSONNE3.) se prévaudraient d'un contrat d'entreprise signé entre parties, de l'apparition de problèmes sur l'immeuble construit en exécution du contrat et d'un procès-verbal de réception du 7 février 2003 dressé dans le cadre du contrat d'entreprise précité pour agir sur le fondement de l'article 1382 et suivants du Code civil; elle estime que la description des faits dans l'assignation ne serait pas suffisamment précise pour lui permettre de déterminer le fondement juridique de la demande et de choisir les moyens de défense appropriés.

Elle demande un jugement séparé sur ce moyen.

Les GROUPE1.) PERSONNE3.) ne s'opposent pas à un jugement séparé et font valoir et demandent de leur donner acte que la demande serait basée actuellement sur la responsabilité contractuelle.

La société **SOCIETE1.)** soulève l'irrecevabilité de l'action basée sur la responsabilité contractuelle pour cause de forclusion sinon pour cause de prescription et invoque les articles 1792 et 2270 du Code civil, les délais légaux courant à partir de la réception.

La société **SOCIETE1.)** formule une demande reconventionnelle, en allocation d'une somme évaluée à **4.000 €** sur le fondement de l'article 1382 et suivants du Code civil pour recouvrement des honoraires d'avocat alors qu'avant d'engager son action les **GROUPE1.) PERSONNE3.)** auraient su pertinemment que l'action serait sujet à forclusion sinon à prescription.

La société **SOCIETE1.)** sollicite encore une somme évaluée à **1.500 €** et ce sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les **GROUPE1.) PERSONNE3.)** font valoir que le délai de forclusion sinon à prescription aurait été interrompu conformément à l'article 1648 du Code civil par l'ordonnance de référé et les parties n'auraient eu connaissance du rapport dressé qu'en 2020 suite à un litige avec l'expert au sujet des honoraires.

Ils demandent de rejeter la demande reconventionnelle.

La recevabilité

Le tribunal relève que les parties sont d'accord à voir toiser le moyen du libellé obscur par jugement séparé, accord réitéré par les deux mandataires sur demande du tribunal lors des plaidoiries à l'audience du 16 mai 2023.

Le libellé obscur

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'assignation doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens ;

La prescription de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la description des circonstances de fait formant la base de la demande sont requises. Cette description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique des prétentions du demandeur, afin de ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le sujet de la demande et pour lui permettre le choix des moyens de défense qu'il juge appropriés ;

Il n'est cependant pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement, (Jean-Claude WIWINIUS, mélanges dédiés à Michel Delvaux, l'exceptio obscuri libelli, page 290) ;

La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile et la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse ;

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite ;

En l'espèce, il ressort clairement de la lecture de l'assignation du 21 décembre 2020 que les GROUPE1.) PERSONNE3.) réclament la condamnation de la partie adverse sur base du contrat d'entreprise signé entre parties en date du 16 février 2001 conclu en vue de la construction de leur maison et que la défenderesse avait été chargée des travaux de gros-œuvre, de toiture de leur maison, du plafonnage et de la menuiserie extérieure, de l'apparition de problèmes sur l'immeuble construit en exécution du contrat. Un procès-verbal de réception du 7 février 2003 a été dressé dans le cadre du contrat d'entreprise qui n'a pas été versé parmi les pièces de sorte que le tribunal est dans l'ignorance s'il a été dressé avec réserves ou non.

Dès lors, s'il est vrai que l'exposé des circonstances des faits à la base de la demande est relativement sommaire, la partie défenderesse, ayant été signataire de la convention invoquée en cause, ne pouvait cependant pas se méprendre sur la nature et sur l'envergure des revendications des parties demanderesse et ne prouve pas avoir subi un quelconque grief par la rédaction de l'assignation, ni avoir été désorganisé dans la défense de ses intérêts alors qu'elle a, par ailleurs, dans son corps de conclusions déposé au greffe du tribunal en date du 15 mars 2022, pris position sur le fond de l'affaire ; la société SOCIETE1.) était par ailleurs présente lors de l'instance des référés et a assisté aux opérations d'expertise.

Dès lors le tribunal retient que l'assignation du 21 décembre 2020 satisfait aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile comme étant suffisamment explicite et précise, de sorte qu'il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) du moyen du libellé obscur soulevé ;

La demande ayant par ailleurs été régulièrement introduite, elle est recevable en la forme.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

rejette le moyen tiré du libellé obscur de l'exploit d'huissier de justice du 21 décembre 2020 ;

dit la demande régulièrement introduite et recevable en la forme ;

sursoit à statuer quant aux autres moyens, le fond et les dépens ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 19 septembre 2023, à 9.00 heures,** salle d'audience n° I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ